REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté- Égalité- Fraternité

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

N° AF29/2026 du 30/05/2026

Date de la convocation : le 18 mai 2026

Nombre de membres délégués en exercice :	**34**
Nombre de membres délégués présents :	**29**
Nombre de procurations :	**04**
Nombre de membres délégués absents :	**05**
Nombre de votants :	**29**

OBJET :

Délégation de Pouvoir du Comité Syndical au Bureau Syndical.

L'an deux mille vingt-six, le trente mai à 09 heures 00,
le Comité Syndical du syndicat mixte LES EAUX DE MAYOTTE (LEMA), légalement convoqué, s'est réuni exceptionnellement en raison des travaux au siège du syndicat, à la salle de réunion Samuel Paty du Rectorat, sous la présidence de Madame ABDALLAH Daourina, Première Vice-Présidente.

Étaient présents (es) :
Madame SAIDINA Anrifia, Déléguée la CAGN
Monsieur CHARABOU Germain, Délégué de la CAGN
Monsieur OMAR Roussi, Délégué de la CAGN
Madame ABDOU Justine, Déléguée de la CAGN
Monsieur BACO Charafidini, Délégué de la CAGN
Monsieur HAIDAR Madi, Délégué de la CAGN
Monsieur SOUMAILA Ambdilwahedou, délégué de la CADEMA
Monsieur HAMADA Soihibou, Délégué de la CADEMA
Monsieur DAOUD Nadhir, Délégué de la CADEMA
Monsieur RAMA Daniel, Délégué de Bandrélé
Monsieur MAHAMOUD Colo-Djoumoi, Déléguée de Bandrélé
Madame ABDALLAH Daourina, déléguée de Bouéni
Monsieur CHANFI Ali, Délégué de Boueni
Monsieur SAID-HALIDI Ambdirahamane, Délégué de Chiconi
Monsieur MADI-MOUSSA Houssoini, Délégué de Chiconi
Madame IBRAHIMA Hanima, Déléguée de Chirongui
Monsieur ANRIDHOINE Mohamed Chakiri, Délégué de Chirongui
Monsieur ATTOUMANI Kaouirdjane, Délégué de Dzaoudzi-Labattoir
Monsieur MOHAMED Malide, Délégué de Dzaoudzi-Labattoir
Monsieur ABDOURAHAMANI Assadillah, Délégué de Kani-Kéli
Monsieur VITTA Dhoulkifli, délégué de Kani-Kéli
Monsieur IBRAHIMA SAID Maanrifa, Délégué de M'tsangamouji
Monsieur AMADA M'COLO Ibrahim Abidhari, Délégué de M'tsangamouji
Monsieur HAMZA Monarda, Délégué de Ouangani.
Monsieur MIRADJI Abdou, Délégué de Ouangani
Monsieur CHERIF Karim, Délégué de Pamandzi
Monsieur ALI Mohamed, Délégué de Pamandzi
Monsieur ANDY Ali, Délégué de Sada
Monsieur ALI Abdillah, Délégué de Tsingoni

Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché au tableau d'affichage du syndicat LEMA le 1er juin 2026 et que la convocation avait été faite le 18 mai 2026.

LES EAUX DE MAYOTTE

Étaient représentés (es) : 04
Monsieur IBRAHIMA SAID Maanrifa, Délégué de M'tsangamouji représenté par Madame ABDALLAH Daourina, déléguée de Bouéni
Monsieur HAMADA Soihibou, Délégué de la CADEMA représenté par Monsieur DAOUD Nadhir, Délégué de la CADEMA
Madame IBRAHIMA Hanima, Déléguée de Chirongui représentée par Monsieur ANRIDHOINE Mohamed Chakiri, Délégué de Chirongui
Monsieur ATTOUMANI Kaouirdjane, Délégué de Dzaoudzi-Labattoir représenté par Monsieur MOHAMED Malide, Délégué de Dzaoudzi-Labattoir

Étaient absents (es) excusés (ées) : 05
Monsieur AHAMED Ben Abdillahi, Délégué de la CAGN
Monsieur MAHAMOUDOU M'Dallah, Délégué de la CAGN
Monsieur MAGOMA Hamidani, Délégué de la CADEMA
Monsieur ABDALLAH Houssamoudine, délégué de Sada
Madame ALI Fatima, Déléguée de Tsingoni

Lors de cette séance d'installation, et conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance, **Monsieur SOUMAILA Ambdilwahedou, délégué de la CADEMA**, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU, l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales permettant au comité syndical de déléguer une partie de ses attributions au Président, aux vice-présidents ayant reçu délégation de fonction ou au bureau ;

VU, les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales applicables par renvoi aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU, les statuts du syndicat « LES EAUX DE MAYOTTE » ;

VU, la délibération n° AF16/2026 du 17 mai 2026 portant élection de Monsieur IBRAHIMA Saïd, Maanrifa à la présidence du syndicat mixte LES EAUX DE MAYOTTE ;

VU, le rapport de présentation

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité, la réactivité et l'efficacité du fonctionnement administratif, technique, juridique et financier du syndicat mixte LES EAUX DE MAYOTTE ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour faciliter la gestion des affaires courantes du syndicat, de déléguer certaines attributions du comité syndical au Bureau Syndical ;

Exposé des motifs :
Conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau Syndical, à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte financier unique ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte ;
5. De l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public.

Le Président rendra compte, lors de chaque réunion du comité syndical, des travaux du Bureau Syndical et des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

Les décisions prises par le Bureau Syndical dans le cadre des présentes délégations feront l'objet des mesures de publicité, de notification et de transmission prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs au contrôle de légalité.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide à la majorité par 28 voix POUR, 1 ABSTENTION (Monsieur ALI Mohamed, Délégué de Pamandzi), 0 voix CONTRE :

Article 1 – Délégation de pouvoirs au Bureau Syndical
Le comité syndical décide d'accorder au Bureau Syndical du syndicat mixte LES EAUX DE MAYOTTE, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1. En matière financière

- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux ;
- Effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'obtention de participations financières, subventions et concours financiers dans le cadre des missions du syndicat ;
- Accorder les subventions d'incitation à la préservation de la ressource en eau dans les limites des crédits inscrits au budget.

2. En matière de commande publique

- Prendre toute décision relative à la renonciation totale ou partielle à l'application des pénalités dans le cadre des marchés publics et accords-cadres ;
- Décider de la constitution de groupements de commandes, approuver les conventions constitutives de ces groupements et désigner les représentants du syndicat en cas de commission d'appel d'offres mixte, conformément aux articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique.

3. En matière juridique

- Intenter au nom du syndicat les actions en justice ou défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui devant toutes les juridictions, de tous ordres et tous degrés, à l'exception des procédures d'urgence ;
- Fixer les rémunérations, frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice, experts et auxiliaires de justice intervenant dans les procédures intéressant le syndicat.

4. En matière patrimoniale et foncière

- Approuver les conventions d'occupation du domaine public ou privé du syndicat ;
- Approuver les conventions nécessaires aux interventions sur des propriétés privées dans le cadre des opérations et travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte LES EAUX DE MAYOTTE ;
- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés syndicales utilisées par les services publics syndicaux ;
- Exercer, au nom du syndicat, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que le syndicat en soit titulaire ou délégataire.

Article 2 – Objectifs de la délégation

Cette délégation vise notamment à :

- améliorer l'efficacité de la gestion administrative et opérationnelle du syndicat mixte LES EAUX DE MAYOTTE ;
- faciliter et accélérer les processus décisionnels ;
- assurer une meilleure réactivité dans la gestion des affaires courantes ;
- renforcer l'efficacité de la mise en œuvre des décisions du comité syndical ;
- adapter la gouvernance du syndicat aux contraintes opérationnelles et aux exigences du terrain.

Article 3 – Compte rendu des décisions

Le Président rendra compte au comité syndical, lors de chaque séance, des décisions prises par le Bureau Syndical dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 – Entrée en vigueur

Les présentes délégations prendront effet à compter du 1er juin 2026.

Article 5 – Exécution et contrôle de légalité

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales et publiée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Monsieur le Président ou, en cas d'empêchement, son représentant, est autorisé à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré, ont signé sur le registre les membres présents.

Le Président des EAUX DE MAYOTTE

Pour le Président, la Première vice-présidente

Daourina ABDALLAH

AR-Préfecture de Mayotte
Acte certifié éxécutoire
976-200093466-20260617-2-DE
Réception par le Préfet : 17-06-2026
Publication le : 17-06-2026